



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/12
29 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dixième session,
Genève, 7-11 mai 2001)

AMENDEMENT À LA SOUS-SECTION 1.1.3.1 DE L'ADR

Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

1. Introduction

À la dernière réunion du WP.15 en novembre 2000, le CEFIC a proposé (TRANS/WP.15/2000/16) d'ajouter à la sous-section 1.1.3.1 traitant des exemptions liées à la nature de l'opération de transport une disposition concernant les marchandises dangereuses transportées en petites quantités par les artisans, les exploitants agricoles et les détaillants.

La présente version révisée de cette proposition apporte à cette dernière des amendements tenant compte des préoccupations exprimées et des observations faites par les représentants des États membres, au cours du débat constructif qui a suivi la présentation de la proposition initiale du CEFIC, en novembre 2000.

Ces amendements concernent en particulier :

La limitation des quantités à une contenance nominale totale des récipients de 50 l pour les liquides et les gaz comprimés.

La limitation des quantités aux valeurs indiquées du tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 (ancien marginal 10.011) lorsque la limite est inférieure à 50 kg ou l.

La nécessité d'emballer les produits dans des récipients conformément aux prescriptions de l'ADR y compris, lorsqu'il y a lieu, ceux des emballages intérieurs et/ou extérieurs autorisés pour des quantités limitées, tel qu'il est indiqué au chapitre 3.4 (qui autorise en particulier le transport d'emballages intérieurs séparés).

- Une meilleure définition des limites de l'exemption pour tous les acteurs intervenant aux étapes finales de la chaîne de distribution.

Après consultation avec la Commission européenne, il a été décidé de rejeter la proposition visant à résoudre le problème par le biais de la Directive 2000/61.

2. Proposition

Ajouter à la sous-section 1.1.3.1 un alinéa f) libellé comme suit :

f) au transport de marchandises dangereuses (à l'exception de celles des classes 1, 6.2 et 7) par des détaillants, des exploitants agricoles ou des artisans, aux dernières étapes de la chaîne de distribution vers les utilisateurs finaux, en quantités ne dépassant pas :

- une masse nette de 50 kg pour les solides, les gaz liquéfiés, les gaz réfrigérés et les gaz dissous;
- une contenance nominale des récipients de 50 l pour les liquides et les gaz comprimés.

Lorsque la quantité maximale totale par unité de transport prescrite dans le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 est inférieure à ces valeurs pour l'un des produits transportés, cette limite inférieure s'appliquera.

Les marchandises doivent être emballées conformément aux prescriptions de l'ADR, y compris à celles applicables aux emballages intérieurs et/ou extérieurs autorisés pour des quantités limitées, comme indiqué au chapitre 3.4.

3. Motifs

Comme il a déjà été souligné dans la dernière proposition et à la dernière réunion du WP.15, une telle disposition facilitera le respect des prescriptions de l'ADR, au cours des dernières étapes de la chaîne de distribution, pour de petites quantités sensiblement inférieures à celles mentionnées au paragraphe 1.1.3.6. Cette disposition permettra également d'harmoniser les solutions adoptées au niveau national.
